



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE AKKAŞ c. TURQUIE

(Requête n° 52665/99)

ARRÊT

STRASBOURG

23 octobre 2003

DÉFINITIF

24/03/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Akkaş c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,

L. CAFLISCH,

P. KÜRIS,

R. TÜRMEŒ,

J. HEDIGAN,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 octobre 2003,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 52665/99) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Çağlar Akkaş (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 septembre 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e H. Tekin, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. Le 28 septembre 2000, la Cour (deuxième section) a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le restant de la requête au Gouvernement.

4. Par une lettre du 18 novembre 2002, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1977. Lors de l'introduction de la requête, il était détenu à la maison d'arrêt de Bursa.

6. Le 10 mars 1996, il fut arrêté et placé en garde à vue pour appartenance à une organisation illégale, le DHKP-C (Parti révolutionnaire

de la libération du peuple- Front), ainsi que pour fabrication et détention d'explosifs.

7. Le 19 mars 1996, il fut entendu par le procureur de la République. Le même jour, il fut déféré devant le juge assesseur près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui ordonna sa détention provisoire.

8. Le 25 mars 1996, il fut inculpé du chef d'appartenance à l'organisation illégale en question, en application des articles 168 et 264 du code pénal ainsi que de l'article 5 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme.

9. Le 27 mai 1997, la cour de sûreté de l'Etat, composée de deux juges civils et d'un juge militaire, condamna le requérant à une peine de dix-neuf ans et deux mois d'emprisonnement et à une amende de 1 200 000 livres turques (TRL) pour appartenance à l'organisation illégale en question ainsi que pour fabrication et détention d'explosifs, en vertu des articles 168 et 264 du code pénal et de l'article 5 de la loi n° 3713.

10. Le 16 mars 1998, la Cour de cassation infirma cet arrêt.

11. Le 4 août 1998, la cour de sûreté de l'Etat, toujours composée de deux juges civils et d'un juge militaire, saisie sur renvoi de la Cour de cassation, condamna le requérant à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 000 TRL pour appartenance à une organisation illégale ainsi que fabrication et détention d'explosifs.

12. Le 15 mars 1999, la Cour de cassation, statuant sur le dossier soumis par le procureur général avec son avis sur le pourvoi, confirma l'arrêt du 4 août 1998.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

13. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Özel c. Turquie* (n° 42739/98, §§ 20-21, 7 novembre 2002) et *Özdemir c. Turquie* (n° 59659/00, §§ 21-22, 6 février 2003).

14. L'article 327 du code de procédure pénale énumère les cas où « une affaire qui a abouti à un jugement passé en force de chose jugée peut faire l'objet d'un nouveau procès en faveur du condamné ».

Il a été modifié par l'article 3 de la loi n° 4793, qui a ajouté un sixième cas de réouverture :

« Lorsqu'il est établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'une décision pénale a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels. Dans ce cas, la réouverture du procès peut être demandée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est devenu définitif. »

La loi n° 4793 est entrée en vigueur le 3 février 2003. Selon son article provisoire n° 1, l'article 3 ne joue que dans les deux hypothèses suivantes : celle où la Cour a rendu un arrêt devenu définitif avant l'entrée en vigueur

de la loi ; celle où la Cour rendra un arrêt définitif au sujet d'une requête introduite après l'entrée en vigueur de la loi.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

15. Le requérant allègue que la cour de sûreté de l'Etat qui l'a jugé et condamné ne constitue pas un « tribunal impartial et indépendant » qui eût pu lui garantir un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire en son sein.

En outre, il estime que les exigences d'un procès équitable ont été méconnues au cours de la procédure pénale. Il se plaint à cet égard, d'une part, de l'utilisation de sa déposition prétendument recueillie sous la contrainte comme élément de preuve à charge, et, d'autre part, de l'absence de communication de l'avis du procureur général.

Il y voit une violation de l'article 6 § 1 de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

A. Sur la recevabilité

16. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter le grief concernant la composition de la cour de sûreté de l'Etat pour non-respect du délai de six mois prévu à l'article 35 de la Convention. Il soutient que la décision interne définitive concernant le grief relatif au manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat est celle rendue par cette même juridiction. A cet égard, il fait valoir que ni la cour de sûreté de l'Etat ni la Cour de cassation n'étaient habilitées à se prononcer sur ce grief dans la mesure où la composition des cours de sûreté de l'Etat découlait, à l'époque des faits, de la législation interne. Il en conclut que le requérant aurait dû introduire sa requête dans les six mois suivant le moment où il s'était rendu compte de l'inefficacité des recours internes, soit à compter du 27 mai 1997, date de l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat. Or, il souligne que la requête a été introduite le 13 septembre 1999.

17. La Cour rappelle qu'elle a rejeté une exception semblable dans l'affaire *Özdemir c. Turquie* (arrêt précité, § 26). Elle n'aperçoit aucun motif

de déroger à sa précédente conclusion et rejette donc l'exception du Gouvernement.

18. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Çıraklar c. Turquie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

1. Sur l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat

19. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Özel*, précité, §§ 33-34, et *Özdemir*, précité, §§ 35-36).

20. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate qu'il est compréhensible que le requérant, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, on peut considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction (*Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1573, § 72 *in fine*).

21. La Cour conclut que, lorsqu'elle a jugé et condamné le requérant, la cour de sûreté de l'Etat n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1.

2. Sur l'équité de la procédure pénale

22. La Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

23. Eu égard au constat de violation du droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial auquel elle parvient, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le présent grief (voir, entre autres, *Çıraklar*, précité, p. 3074, §§ 44-45 ; en ce qui concerne l'absence de

communication de l'avis du procureur général, voir *Işık c. Turquie*, n° 50102/99, §§ 38-39, 5 juin 2003).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

24. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

25. Le requérant allègue avoir subi un préjudice matériel et moral qu'il évalue à 22 750 dollars américains (USD).

26. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

27. En ce qui concerne le dommage matériel allégué, la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant une indemnité à ce titre (voir *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil* 1997-I, p. 284, § 85).

28. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (voir *Çıraklar*, précité, p. 3074, § 49).

29. Lorsque la Cour conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial.

B. Frais et dépens

30. Le requérant demande également 1 100 USD pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 2 250 USD pour ceux encourus devant la Cour. Il fournit à titre de justificatif un tableau des honoraires de référence pratiqués par les avocats du barreau d'Ankara.

31. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

32. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime raisonnable la somme de 2 500 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

33. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6 de la Convention ;
4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral allégué ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou toutes autres charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 octobre 2003 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président